

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0065
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1201411-02C – RN11-01599
DATE :	28 JUIN 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 15 décembre 2011 pour être représentée en défense à une accusation d'avoir conduit un véhicule alors qu'il lui était interdit de le faire. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 28 février 2012 avec effet rétroactif au 15 décembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 mai 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est admissible financièrement moyennant une contribution de 600 \$. Elle a été inculpée de l'accusation ci-dessus mentionnée et elle n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens financiers de payer les honoraires d'un avocat et que son avocat lui a dit qu'elle pourrait être condamnée à une peine d'emprisonnement parce que son interdiction de conduire découle de trois accusations d'avoir conduit un véhicule moteur alors que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool et que son taux d'alcoolémie était supérieur à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang.

[7] De l'avis du Comité, il y a probabilité qu'une peine d'emprisonnement soit imposée dans le présent dossier selon la jurisprudence en cette matière même pour une première infraction, car il s'agit d'un mépris flagrant à l'égard d'une ordonnance du tribunal.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, à savoir :

-que la personne n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière, mais compte tenu des circonstances de la présente affaire qu'il y a probabilité d'une peine d'emprisonnement;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

00000